

Mémoire concernant le
PROJET DE LOI N° 9 – LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC
(43^e légis; 2^e sess.)

présenté à la

COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS

par

DROITS COLLECTIFS QUÉBEC

représenté par

M^e Éric OUELLET

Administrateur

M^e François CÔTÉ, LL.D.

*Avocat général et directeur de
la recherche juridique*

Etienne-Alexis BOUCHER

Directeur général

02 février 2026

DROITS COLLECTIFS QUÉBEC :

CONSIDÈRE PERTINENT le *Projet de loi n° 9* dans ses orientations et son contenu de manière générale;

EST PARTICULIÈREMENT INTÉRESSÉ PAR:

- le renforcement actif du devoir de neutralité religieuse et de respect des valeurs québécoises, notamment de l'égalité hommes-femmes, au sein des employés et employées de l'État exerçant leurs fonctions au sein d'organismes publics (art. 4);
- le renforcement du devoir de visage découvert dans les domaines de la petite enfance et de l'instruction supérieure (art 6);
- l'extension des obligations de laïcité et de neutralité religieuse auprès des sous-traitants et sous-contractants offrant des services liés à leur mission (art. 8);
- les interdictions ciblées à l'utilisation des lieux, immeubles et locaux des institutions publiques à des fins religieuses (art 9) ainsi que l'interdiction pour des institutions publiques de servir exclusivement des menus et services alimentaires conformes aux préceptes d'une religion (art. 14);
- l'extension de l'interdiction de port de signes religieux ostentatoires aux écoles privées subventionnées ainsi que dans les centres et services de garde liés à la petite enfance (arts. 19 et 20); et
- le recours à la clause de souveraineté parlementaire afin de protéger la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* (art. 13-14 de cette loi)

ÉNONCE DES PRÉOCCUPATIONS QUANT :

- à la disparition du « droit à des services publics laïques » garanti dans la *Loi sur la laïcité de l'État* (art. 3);
- à la terminologie employée au nouvel article 10.5 eu égard à la souveraineté législative par rapport au judiciaire ;
- à l'absence de définition de « pratique religieuse collective » dans la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* (art. 2 de cette loi);
- au fait de confier l'octroi d'autorisations de pratiques religieuses collectives aux municipalités (art. 2 de cette même loi);
- à la possibilité d'imposer la neutralité dans l'espace public de manière généralisée, alors que la laïcité concerne la séparation des églises et de l'État (et donc des services offerts par ce dernier) et non pas l'interdiction de la présence de pratiques religieuses dans l'espace public.

RECOMMANDE :

- de remédier aux préoccupations ci-haut par amendements au Projet de loi;
- d'étendre l'interdiction de port de signes religieux aux intervenants de la DPJ et de la CDPDJ; et
- de mettre en place un organisme dédié de traitement des plaintes du public.

1. Présentation de l'intervenant Droits collectifs Québec

Droits collectifs Québec est un organisme à but non lucratif ayant pour mission de contribuer à la défense des droits individuels et collectifs sur le territoire québécois, eu égard notamment aux droits linguistiques et constitutionnels des citoyens. Basée sur une approche non partisane, l'action de l'organisme comporte de nombreux champs d'intervention, dont l'éducation populaire, la mobilisation sociale, la représentation politique et l'action judiciaire. Les objectifs poursuivis par l'organisme sont les suivants:

1. Réaliser des initiatives liées à la recherche, à l'éducation populaire et à la sensibilisation des individus et des personnes morales quant à l'exercice de leurs droits individuels et collectifs, notamment ceux égard aux droits linguistiques et constitutionnels;
2. Contribuer à la mobilisation sociale visant à promouvoir le respect et le renforcement des droits individuels et collectifs, notamment en matière de langue, de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes. De même, l'action de DCQ a pour objectif de contribuer au respect des champs de compétences du Québec et de sa tradition civiliste distincte en matière de justice;
3. Mettre sur pied des initiatives en matière de représentation politique, notamment par une contribution soutenue aux processus législatifs québécois et canadien par le dépôt de mémoires à l'Assemblée nationale du Québec et au Parlement du Canada et auprès d'organisations internationales, puis par la promotion de la création d'un programme de contestation judiciaire québécois; et
4. Contribuer aux débats judiciaires tenus au sein des différentes cours de justice québécoises et canadiennes lorsque ces débats touchent notamment à des questions liées aux droits linguistiques et constitutionnels.

C'est dans la poursuite de ses objectifs et à la lumière de ses travaux et de l'expertise de ses représentants que Droits collectifs Québec soumet respectueusement le présent mémoire ciblé à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, afin de participer au débat et faire respectueusement part de ses observations et commentaires au législateur concernant le *Projet de loi n° 9*.

2. Le Projet de loi n° 9 : Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec – un projet de loi pertinent

Le 25 novembre 2025, le ministre responsable de la Laïcité présentait la *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec* (Projet de loi n° 9), qui vise à solidifier le modèle québécois de laïcité en poursuite cohérente des orientations posées en 2019 par la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Réclamé par la société civile depuis un certain temps déjà (notamment, mais non exclusivement, dans la foulée du scandale de l'École Bedford – et des autres écoles aux prises avec des problématiques similaires), le Projet de loi n° 9 propose une série de mesures destinées à consolider, préciser et renforcer certaines obligations de neutralité religieuse de l'État. Il vise à mettre en œuvre le principe de laïcité dans des domaines névralgiques liés à la petite enfance et au système d'éducation – et plus largement au sein des institutions publiques et des locaux sous la responsabilité de celles-ci (le tout avec exceptions et réserves lorsque de tels locaux ou institutions constituent des « milieux de vie »).

Plus précisément, le Projet de loi n° 9 propose une série de mesures concrètes que nous estimons pertinentes, soit :

- le renforcement actif du devoir de neutralité religieuse, notamment de l'égalité hommes-femmes, des employés de l'État exerçant leurs fonctions au sein d'organismes publics (art. 4);
- le renforcement du devoir de visage découvert dans les domaines de la petite enfance et de l'instruction supérieure (art 6);
- l'extension des obligations de laïcité et de neutralité religieuse des sous-traitants et sous-contractants offrants des services liés à leur mission respective (art. 8);
- les interdictions ciblées à l'utilisation des lieux, immeubles et locaux des institutions publiques à des fins religieuses (art 9) ainsi que l'interdiction pour des institutions publiques de servir exclusivement des menus et services alimentaires conformes aux préceptes d'une religion (art. 14); et
- l'extension de l'interdiction de port de signes religieux ostentatoires aux écoles privées subventionnées ainsi que dans les centres et services de garde liés à la petite enfance (arts. 19 et 20);

La pratique religieuse extériorisée devant relever du choix personnel à titre de comportement social (et non de l'état de la personne hors de contrôle de la volonté individuelle) et sa manifestation explicite par le port de symboles ostentatoires véhiculant par définition un message normatif et religieux destiné à influencer la conscience, le Projet de loi n° 9 entreprend de mieux protéger la liberté de conscience des enfants, des étudiant(e)s et des citoyen(ne)s en position de vulnérabilité ou de dépendance. Elle renforce dès lors l'obligation de visage découvert en lien avec les services publics et resserre les restrictions à l'affichage ostentatoire de signes et symboles religieux par les agent(e)s de l'État au sein des services

de garde et des milieux liés à l'enseignement. Nous considérons ces mesures comme étant pertinentes, tout comme celle de renforcer le devoir actif de neutralité religieuse comportementale chez les employé(e)s de l'État œuvrant au sein d'organismes publics ainsi que l'extension du devoir d'absence de port de signes religieux ostentatoires chez les sous-traitants dont les services sont retenus pour permettre à de tels organismes de s'acquitter de leurs missions par voie contractuelle.

Nous sommes aussi d'avis que les interdictions ciblées (sous la réserve des « milieux de vie ») d'utilisation des lieux, locaux et immeubles de l'État à des fins religieuses sont justifiées. Dans un État laïque, la propriété publique et les institutions collectives ne doivent pas être mises au profit d'un exercice religieux. Il en va de même pour l'interdiction pour les centres et services alimentaires des institutions publiques de ne servir *exclusivement* que des « menus religieux », souvent sans même le mentionner – car cela, tout particulièrement en situation d'exclusivité factuelle, constitue une forme de cautionnement religieux qu'un État laïque ne saurait légitimement promouvoir.

D'autre part, le Projet de loi n° 9 propose l'adoption (et sa protection par l'insertion d'une disposition de souveraineté parlementaire) d'une nouvelle *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*. Cette loi est destinée à mettre en place un régime législatif visant à encadrer des comportements religieux en société – notamment en matière d'accommodements pour motifs religieux ainsi qu'en matière de manifestations religieuses publiques et collectives. Elle vise en outre à assurer un juste équilibre de liberté et d'égalité en matière religieuse tant pour les individus que la collectivité. Nous y voyons une réponse appropriée aux très nombreuses aux critiques voulant que le modèle actuel des accommodements raisonnables en matière religieuse issu de la jurisprudence anglo-canadienne de common law. En cela, elle est en porte-à-faux avec la tradition civiliste du Québec ainsi qu'avec les éléments fondamentaux de l'égalité formelle et universelle qui structure le vivre-ensemble québécois à titre de fait social. Il s'agit d'une réponse mesurée aux nombreux incidents récents liés aux « prières de rues » employées comme outils de perturbation de la paix publique à des fins de revendications politiques depuis les derniers mois.

Sur ce second projet de loi qu'entend édicter le Projet de loi n° 9, nous tenons à souligner tout particulièrement un aspect juridique selon nous fort important de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*. Au-delà des précisions législatives quant aux critères à prendre en compte – , celui-ci propose de mieux définir et encadrer le traitement des demandes d'accommodement sous le nouveau en substituant au standard analytique de la contrainte excessive, issu de la jurisprudence de common law anglo-canadienne, celui de la « contrainte plus que minimale ». Nous soulignons ici qu'il s'agit d'une mesure susceptible de contribuer à ramener le droit québécois des libertés fondamentales en adéquation avec les aspirations collectives de la société québécoise, qui considère notamment que la pratique religieuse se distingue de la conscience et qu'elle ne définit pas l'individu de manière intrinsèque, s'agissant d'un choix à encadrer plutôt que d'un élément intrinsèque définissant l'individu dans son humanité.

*

Sur le fond, il s'agit de mesures pour visant à donner faire suite aux nombreuses préoccupations de la société civile québécoise. Elles visent à répondre au conflit normatif religieux au sein des institutions publiques (des difficultés d'exemplarité à la captation normative et jusqu'à l'entrisme), lequel dépasse la seule question du port de signes religieux par certains agent(e)s de l'État. Si l'adoption en 2019 de la *Loi sur la laïcité de l'État* était un geste d'importance, il est également clair que l'édifice reste à parfaire et qu'on ne peut considérer qu'elle suffit entièrement à sécuriser pratiquement et juridiquement les assises et fondements de la laïcité de l'État.

*

Toutefois, nous sommes d'avis que le le Projet de loi n° 9 comporte certaines lacunes et imperfections qui pourraient compromettre l'efficacité de la loi mais aussi de générer de possibles conflits ou incohérences.

3. Quelques incertitudes et lacunes demandant remédiation

Le texte du Projet de loi n° 9 est fort lourd, et très aride à la lecture; procédant par *beaucoup* de renvois et de dispositions à effets croisés impliquant plusieurs articles à la fois, il devient aisé de perdre le fil des définitions mobilisées ou du champ d'application de ses dispositions à sa seule lecture superficielle. Une rédaction plus directe et plus claire aurait été selon nous souhaitable.

Le Projet de loi n° 9 est, selon nous, traversé de certaines lacunes ou imperfections et qu'il rate quelques occasions opportunes de réformes. Nous estimons que des corrections s'imposent l'adoption de la loi.

3.1 La disparition du « droit à des services publics laïques » de la *Loi sur la laïcité de l'État*

L'article 3 du Projet de loi n° 9 propose de modifier l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Or, nous ne pouvons que constater que la modification proposée semble évacuer toute référence au droit à des institutions et des services publics laïques contenu à son second alinéa.

Dans sa version actuellement en vigueur, l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État* se lit comme suit :

4. En plus de l'exigence prévue à l'article 3, la laïcité de l'État exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux prévue au chapitre II de la présente loi et du devoir de neutralité religieuse prévu au chapitre II de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), et ce, par les personnes assujetties à cette interdiction ou à ce devoir.

La laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, et ce, dans la mesure prévue par la présente loi et par la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.

Tel que rédigé, le second alinéa de cet article 4 confère un droit d'action autonome et personnel à tout justiciable en présence d'une violation de la *Loi sur la laïcité de l'État* à son encontre. Or, il n'y a plus rien de tel dans la nouvelle mouture de l'article 4 tel que modifié par l'article 3 du *Projet de loi n° 9*. Le nouvel article 4 se lirait comme suit :

« 4. La laïcité de l'État exige également que tout membre du personnel d'un organisme doive agir, dans l'exercice de ses fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, en raison de ses propres convictions ou croyances religieuses ou de l'absence de telles convictions ou croyances religieuses ou en raison des convictions ou croyances religieuses d'une personne en autorité ou de l'absence de telles convictions ou croyances.

Pour l'application du présent article, on entend par « membre du personnel d'un organisme » un membre du personnel d'un organisme énuméré à l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire visé au paragraphe 7° de cette annexe et d'un organisme visé au paragraphe 12° de cette annexe, ainsi qu'une personne mentionnée à l'un ou l'autre des paragraphes 5° à 13° de l'annexe III.

Il est intéressant de noter que le « droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques » pourrait faire l'objet d'une reconnaissance en tant que droit collectif si le projet de Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec (Projet de loi n° 1) était adopté. En effet, l'article 11 du projet de Constitution du Québec que propose d'édicter le Projet de loi n° 1 énonce que « [l]a nation a droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la mesure prévue par la loi ». Mais, il s'agit d'un droit collectif qui ne donnerait pas nécessairement à un droit d'action autonome et personnel à tout justiciable en présence d'une violation de la Loi sur la laïcité de l'État.

Il pourrait par ailleurs être envisagé d'enchâsser le droit « individuel » à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques dans la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12), d'autant plus que le préambule et l'article 9.1 de cette charte font référence à la laïcité de l'État.

RECOMMANDATION 1

Réintroduire une référence au « droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques » dans la nouvelle mouture de l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État* modifié par l'article 3 du *Projet de loi n° 9* ou de procéder à son enchâssement dans la Charte des droits et libertés de la personne.

3.2 Une cohérence à parfaire entre l'actuel article 5 et les articles 10.5 et 10.6 projetés de la Loi sur la laïcité de l'État

Le Projet de loi n° 9 propose un accroissement significatif des pouvoirs d'enquête, d'accompagnement et de mise en œuvre de la laïcité de l'État au bénéfice du ministre responsable de la Laïcité – notamment à des fins de coordination inter-ministérielles dans une direction cohérente. Nous sommes d'avis qu'il s'agit là d'une initiative potentiellement intéressante afin d'assurer un meilleur respect de la loi au sein de l'ensemble de la fonction publique – qui ne dispose pas de toutes parts et de manière autonome de l'expertise du ministère de la Laïcité en la matière

Toutefois, nous avons constaté quelques inquiétudes au sein de la communauté juridique derrière le fait d'avoir exclu spécifiquement le Conseil de la magistrature et le Comité de rémunération des juges du champ d'application des futurs articles 10.5 et 10.6 de la *Loi sur la laïcité de l'État* qu'avance le Projet de loi n° 9. Nous comprenons que ces articles 10.5 et 10.6 concernent des pouvoirs de directives et de vérification relevant de l'Exécutif et qu'il est à cet égard approprié de respecter le principe d'indépendance judiciaire, mais nous sommes d'avis qu'il serait utile de préciser que ces articles doivent être lus « sous réserve de l'article 5 ».

En effet, l'article 5 de la *Loi sur la laïcité de l'État* impose un devoir au Conseil de la magistrature de mettre à jour ses règles déontologiques à la lumière des devoirs et obligations que la loi comporte en matière d'institutions et de services publics laïques. Il ne s'agit pas ici de l'exercice d'un pouvoir *exécutif* mais bien d'un pouvoir *législatif*, auquel le pouvoir judiciaire est ici soumis avec une certaine marge d'autonomie eu égard au « comment » de sa mise en œuvre. Nous estimons qu'il serait regrettable que, au travers du jeu des interprétations croisées, on puisse en arriver à l'idée que l'exclusion du Conseil de la magistrature et du Comité de rémunération des juges des articles 10.5 et 10.6 doive être interprétée comme un « aveu d'intangibilité » qui viendrait stériliser l'article 5 et le priver totalement de sens opératoire auprès des instances chargées de la déontologie judiciaire.

RECOMMANDATION 2

Ajouter au début du texte des articles 10.5 et 10.6 de la *Loi sur la laïcité de l'État* que l'article 9 du Projet de loi n° 9 propose d'insérer dans cette loi les mots « Sous réserve de l'article 5 ».

3.3 Définir « pratique religieuse collective » - et accorder un pouvoir de surveillance au Ministre des décisions municipales

Le projet de *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* que l'article 27 du Projet de loi n° 9 propose d'édicter, dans son article 2, d'astreindre la manifestation de

« pratiques religieuses collectives » dans les aires, voies et parcs publics à l'octroi de permis et autorisations municipales pour être conduites légalement.

Sur le fond, l'idée est respectueuse des libertés de la personne. Il n'est pas question d'interdire l'expression religieuse de l'individu en public; il est question d'encadrer les cortèges, mouvements de foule et grands rassemblements religieux pour éviter qu'ils n'entravent la circulation et l'accès aux lieux publics le fonctionnement des institutions publiques.

Concrètement, on parle ici de demander un permis avant d'organiser une activité, un rassemblement ou une procession de nature religieuse sur la voie ou la place publique, afin de s'assurer qu'un tel événement soit sécuritaire.

Nous voyons cependant deux problèmes avec l'article 2 de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*. D'abord, nulle part dans le Projet de loi n° 9, ni dans la *Loi sur la laïcité de l'État* ne définit-on le concept de « pratique religieuse collective ». Qu'est-ce qu'une telle expression signifie ? On comprend que l'intention législative est ici de viser les activités organisées et concertées, mobilisant un nombre significatif de personnes et dirigées par un officiant ou une institution religieuse à une fin ou une célébration précise – par opposition aux manifestations individuelles de pratiques religieuses sur la place publique par le croyant lui-même – mais ce n'est nulle part clairement décrit.

Or, ce que le législateur ne dit pas, il en abandonne la définition aux tribunaux – avec tout le lourd lot d'aléas et d'imprévisibilité que cela comporte. Rien n'interdit de penser ici qu'un tribunal, un jour, face à une affaire précise et suite à des revendications précises lui étant présentées, puisse en arriver à la conclusion que « pratique religieuse collective » veuille signifier « toute manifestation d'un comportement religieux par deux personnes ou plus en public » (i.e. : deux personnes prient ensemble silencieusement sur un banc de parc) et y voit dès lors une intolérable atteinte à la liberté de conscience et de religion.

Nous sommes d'avis que l'intention législative n'est pas là et recommandons de fermer la porte à toute équivoque. Nous sommes aussi préoccupés par la proposition de confier exclusivement aux municipalités le pouvoir de détermination d'octroi des permis pour de telles manifestations. Nous sommes en présence d'un risque de « fronde douce » de la part de certaines municipalités qui pourraient décider d'accorder permis sur permis en systématisant fonctionnellement et pratiquement ce qui devrait rester une « exception au cas par cas » par défi envers l'esprit de la loi – l'idée de favoritisme ou d'opportunisme politique n'étant pas non plus à écarter qui plus est.

S'il est vrai que les municipalités sont sans doute le corps de gouvernance de proximité effectivement le plus approprié pour arbitrer de telles demandes de permis, il est proposé d'assujettir ce pouvoir à une faculté de surveillance et de contrôle (voire de tutelle gouvernementale) par le Ministre, avec un possible pouvoir de désaveu de la décision municipale afin de contrôler les éventuels abus.

RECOMMANDATION 3

Définir le concept de « pratique religieuse collective » à l'article 2 de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* comme visant les activités organisées et concertées, mobilisant un nombre significatif de personnes et dirigées par un officiant ou une institution religieuse à une fin ou une célébration précise.

RECOMMANDATION 4

Assujettir les pouvoirs des municipalités en matière d'octroi de permis pour l'exercice de pratiques religieuses collectives prévu aux articles 2 et 3 de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* à un pouvoir de surveillance et de contrôle du ministre de la Laïcité.

3.4 De l'opportunité d'étendre l'interdiction de port de signes religieux aux divers agents et intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Le but du Projet de loi n° 9 étant de renforcer la laïcité d'État au Québec, nous estimons que l'occasion serait appropriée pour étendre la portée de son contenu obligationnel aux divers agent(e)s et intervenant(e)s de la DPJ et de la CDPDJ, tant en matière d'absence de port de signes religieux qu'en matière de visage découvert.

Nous estimons que l'un comme l'autre de ces représentant(e)s de l'État sont investis d'un pouvoir d'autorité et d'exemplarité; disposant du pouvoir d'entrer dans une unité familiale, un milieu de travail ou une institution quelconque afin d'assurer la protection de l'enfance ou le respect des libertés fondamentales en société. Tous les objectifs, toutes les valeurs et toutes les préoccupations soutenant la *Loi sur la laïcité de l'État* s'appliquent directement à l'un et l'autre de ces corps sociaux. Nous estimons donc qu'il serait approprié, cohérent et nécessaire d'en étendre l'application à leur endroit.

RECOMMANDATION 5

Étendre le champ d'application des obligations de neutralité religieuse, de visage découvert et d'absence de port de signes religieux à la Direction de la protection de la jeunesse et à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ainsi qu'à tous leurs agents, employés et représentants.

3.5 Mettre en place un organisme dédié de traitement des plaintes du public

Nous sommes enfin d'avis que le Projet de loi n° 9 devrait prévoir la mise en place d'un organisme public recevant le mandat spécifique de recevoir et traiter les plaintes des citoyen(ne)s et membres du public dont le droit fondamental à la laïcité de l'État aurait été bafoué suite à une violation de la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Actuellement, il n'existe aucun organisme fait office de « vitrine » auprès du public en offrant un interlocuteur institutionnel facilement accessible pour faire valoir ses droits par voie de plainte, demande d'enquête et éventuellement de sanctions et recherche prospective de remédiation. À qui s'adresser pour obtenir résolution – tout particulièrement si l'institution elle-même où la violation est commise refuse de reconnaître le problème ou ne fait rien pour le corriger? Faute de voie de doléance effective, il est trop facile pour le justiciable de tout simplement abdiquer tout particulièrement dans un contexte où on demanderait à un individu seul de saisir à ses frais les tribunaux pour contester les décisions ou pratiques d'une institution publique.

Ainsi, l'existence d'un organisme dédié pouvant recevoir les signalements, les plaintes, et enquêter puis défendre les droits des justiciables sans frais serait un atout pour assurer le respect des dispositions de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la nouvelle *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*.

Dans cette perspective, il est proposé de confier une telle responsabilité à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Celle-ci dispose déjà de la structure et de l'expertise technique nécessaire à l'accomplissement d'une telle mission. Cela serait d'autant plus justifié s'il était donné suite à la recommandation d'enchâsser le droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

RECOMMANDATION 6

Confier à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse un rôle à titre d'organisme de réception des plaintes, d'enquête puis de représentation sans frais du justiciable dont les droits individuels ou collectifs consacrés à la *Loi sur la laïcité de l'État* et la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* ont fait l'objet d'une violation.